

Arrêt

n° 321 431 du 11 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire d'Istanbul, où vous avez toujours vécu. Vous étiez dirigeant de deux sociétés dans le domaine de l'achat/vente de voitures et du tourisme. Vous n'êtes pas membre du mouvement Gülen, mais avez eu un associé en 2013 qui était un avocat proche de ladite confrérie.

Vous êtes arrivé en Europe légalement le 22 février 2022, avec un visa délivré par le poste diplomatique grec à Istanbul. Après un séjour en Grèce, vous vous êtes rendu en Allemagne pour l'anniversaire d'un ami. Une descente de police a eu lieu chez vos parents en Turquie en février 2022.

Un ami policier vous a prévenu de ne pas rentrer au pays car vous êtes recherché en raison du fait que vous auriez vendu trois voitures qui appartenaient à des membres de FETÖ, lesquels ont extrait leurs voitures du processus de saisie judiciaire de leurs biens, avant de fuir à l'étranger.

Votre visa a expiré le 5 mars 2022. Vous êtes arrivé en Belgique soit en juillet soit en septembre ou octobre 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 21 février 2023.

Depuis la descente chez vos parents en 2022, la police s'est rendue chez votre ex-épouse l'année dernière pour se renseigner à votre sujet. Selon celle-ci, la maison ainsi que ses allées et venues sont surveillées. Dix jours avant votre entretien, la police a procédé à une perquisition à votre domicile où vivent toujours votre fille, votre ex-épouse, dont vous avez divorcé mais avec qui vous êtes toujours en couple, et sa fille à elle.

Vous avez également invoqué la situation économique actuelle en Turquie qui est en mauvais état. Vous souhaitez faire votre vie en Belgique, faire venir votre famille et rapatrier vos avoirs.

En cas de retour, vous craignez d'être envoyé en prison pour vente illégale de véhicules.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les copies de votre passeport et de votre carte d'identité turque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, votre identité et votre nationalité sont établies, ainsi que votre date d'arrivée en Europe, le 22 février 2022, de par votre passeport et votre carte d'identité (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord votre comportement incompatible avec celui d'une personne mue par une réelle crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, en raison du caractère extrêmement tardif de l'introduction de votre demande.

En effet, vous dites avoir appris quand vous étiez en Allemagne que vous étiez ciblé par vos autorités. Bien que votre visa ait expiré le 5 mars 2022, vous êtes resté en Europe de manière illégale, sans solliciter la moindre protection. Vous dites même être resté un temps chez votre ami en Allemagne, vous être promené ensuite en Belgique, avec un ami, pays dans lequel vous vous êtes plu, ce qui a fait que vous avez décidé

d'y rester (voir entretien CGRA, p.4). Votre date d'arrivée en Belgique n'est pas établie car à l'Office des étrangers, vous disiez être arrivé en juillet 2022 tandis que lors de votre entretien au Commissariat général, vous situez votre arrivée vers septembre ou octobre 2022 (voir déclaration OE, 12.04.23, rubrique 33 et entretien CGRA, p.4). Quoiqu'il en soit, ce n'est que le 21 février 2023, soit un an après avoir appris que vous étiez dans le collimateur de vos autorités, que vous avez sollicité la protection internationale. Ce premier élément vient remettre en cause le bienfondé de vos craintes du fait qu'il entame la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, force est de constater que vous n'étayez pas suffisamment vos allégations pour convaincre le Commissariat général de la réalité de ce que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, si vous dites faire l'objet de recherches de la part des forces de police en Turquie, si vous invoquez des visites domiciliaires de la police chez vous et chez vos parents et l'existence d'une enquête de police à votre sujet pour vente illégale de voitures, si lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous avez dit être concerné par plusieurs procès en Turquie, vous n'avez versé aucun document de nature judiciaire pour étayer vos déclarations (voir entretien CGRA, p.5 et questionnaire CGRA, 12.04.2023, point 3.2). Bien qu'il vous ait été demandé de verser un extrait de votre casier judiciaire, dont vous dites qu'il est vierge, à ce jour, vous êtes resté en défaut de le faire (idem, p.7). En fin d'entretien le 13 février 2024 (p.8), vous avez déclaré que vous alliez verser des éléments que vous comptiez obtenir et à ce titre, vous avez sollicité un délai d'un mois pour vous permettre de participer pleinement à la charge de la preuve. Or, à ce jour, plus de deux mois plus tard, vous n'avez rien fait parvenir, ce qui démontre un certain désintérêt pour votre procédure devant le Commissariat général.

Par ailleurs, s'agissant des faits que vous avez invoqués, force est de constater que vous avez donné des versions différentes sur certains points, lesquelles, mises ensemble, portent sérieusement atteinte à la crédibilité de ces faits.

Lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il y avait plusieurs procès de droit commun en cours contre vous en Turquie et entre autres, que vous étiez accusé d'avoir vendu des voitures « illégales » qui appartenaient au mouvement FETÖ (voir questionnaire CGRA, 12.04.2023). Or, au Commissariat général, vous avez parlé d'enquête et vous ne savez pas si vous êtes concerné par un procès pour cette raison liée à des voitures de membres du FETÖ. Confronté à cela, vous dites ne pas avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers et vous ajoutez que parfois, dans le cadre de votre activité professionnelle, il arrive que des clients soient mécontents et qu'il y ait des litiges, des procès commerciaux comme vous lesappelez, lesquels ne sont pas considérés comme graves. Vous terminez en disant qu'il n'y a pas de procès de ce type en cours en Turquie vous concernant (voir entretien CGRA, pp.5, 6 et 7). Cette explication n'est pas convaincante puisque vos propos tenus à l'Office des étrangers vous ont été relus, que vous les avez signés pour accord et que vous avez reçu une copie de ce questionnaire directement. En début d'entretien, vous n'avez formulé aucune remarque au sujet de cet entretien mené à l'Office des étrangers du 12 avril 2023, affirmant que vous compreniez bien l'interprète (idem, p.2). Dès lors, il peut être conclu que vos propos sont fluctuants.

Par ailleurs, lors ce même entretien du 12 avril 2023, vous avez déclaré avoir été accusé d'avoir vendu deux voitures qui appartenaient à des membres du FETÖ, alors que lors de votre entretien au Commissariat général, vous disiez que cette affaire concernait trois voitures, non sans citer les modèles (voir entretien CGRA, p.6). De même, le 12 avril 2023, vous disiez que deux amis policiers vous avaient donné les informations selon lesquelles vous alliez être accusé au sujet de ces voitures et vous avaient conseillé de ne pas revenir en Turquie, alors que dans le cadre de votre entretien du 13 février 2024, vous n'avez parlé que d'un seul ami policier, portant le nom « Fatih ». Confronté, vous vous contentez de dire avoir demandé de l'aide à d'autres personnes, ce qui n'explique pas qu'au départ, deux amis policiers vous informent de l'existence de recherches à votre encontre mais que par la suite, il ne s'agit plus que d'une seule personne (voir entretien CGRA, pp.5 et 7).

De surcroît, relevons que si vous dites avoir vendu trois voitures appartenant à des membres du FETÖ, dès lors que ces personnes étaient vos clients, vous n'avez pas été en mesure de fournir leur identité arguant que vous ne connaissiez que leur prénom, ce qui n'est pas crédible puisque vous dites avoir connu des

problèmes à cause de ces personnes. Par ailleurs, il n'est pas crédible non plus qu'en tant que vendeur de voitures, vous ne soyez pas en mesure d'identifier des véhicules qui font l'objet de saisie judiciaire lorsque vous êtes en charge de les acheter ou de les vendre par le biais d'une vérification d'un fichier ou via une plateforme quelconque (voir entretien CGRA, pp.6 et 7), à moins que c'eût été délibérément enfreignant la loi que vous auriez procédé de la sorte.

Dans l'hypothèse où vous seriez poursuivi en Turquie pour avoir vendu illégalement des voitures concernées par une procédure de saisie judiciaire de biens de personnes condamnées, le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas vocation de permettre à un demandeur de protection internationale de se soustraire à une procédure judiciaire pour des faits de droit commun menée dans son pays d'origine par une instance judiciaire sans qu'il fasse valoir le fait qu'il n'aurait pas pu bénéficier d'un procès équitable.

Enfin, si vous avez invoqué la mauvaise situation économique de la Turquie, votre volonté de travailler et de vivre en Belgique et d'ensuite faire venir votre famille et rapatrier vos avoirs (voir entretien CGRA, p.5), ces motifs n'entrent ni dans le champ d'application de la Convention de Genève ni dans celui de la protection subsidiaire et le Commissariat général n'est pas compétent pour vous octroyer un droit au séjour pour des raisons économiques.

Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à l'appui de votre demande (voir entretien CGRA, pp.7 et 8).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante, se référant aux développements du premier moyen, conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

« *À titre principal* :

de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ;

À titre subsidiaire :

d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées (voir supra) ;

À titre infiniment subsidiaire :

d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...].

3. *Casier judiciaire du requérant* ;

4. *Jugement pris à l'encontre de Monsieur [O.G.]* ;

5. *Country Policy and information notes : Gulenist movement 26 octobre 2023, disponible sur : <https://www.gov.uk/government/publications/turkey-country-policy-and-information-notes/country-policy-and-information-note-gulenist-movement-turkey-february-2022-accessible-version>*

6. « *TURQUIE, DES PEINES ILLOGIQUES REQUISES CONTRE SIX DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS* », 27 novembre 2019, disponible sur www.amnesty.be/infos/actualites/article/turquie-peines-illogiques-requeses-defenseurs-droits-humains ;

7. *La Montagne, Plus de 500 personnes suspectée d'être en lien avec le prédicateur Gulen arrêtée, 14 mai 2024,* disponible sur https://www.lamontagne.fr/paris-75000/actualites/plus-de-500-personnes-suspectees-d-etre-en-lien-avec-c-le-predicateur-gulen-arretees-en-turquie_14500845/;

8. *SWISS INFO, Plus de 1000 arrestations cette année selon les pro-gulen, 14 mars 2024, disponible sur <https://www.swissinfo.ch/fre/turquie%3a-plus-de-1000-arrestations-cette-ann%C3%A9e%2c-selon-les-pro-g%C3%BClen/73697082.> ».*

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de ses autorités en raison des accusations qui pèsent contre lui, à savoir d'avoir vendu des voitures illégales (car faisant l'objet d'une procédure de saisie judiciaire) qui appartenaient à des personnes liées au mouvement FETO.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, à savoir la carte d'identité et le passeport du requérant, le Conseil constate qu'il ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant ; la partie requérante n'émettant par ailleurs aucune critique sur ce point.

En ce qui concerne les documents joints à la requête, et plus particulièrement la copie de l'extrait du casier judiciaire du requérant émanant du ministère de la justice de la République de Turquie, outre qu'il ne puisse s'agir d'une copie de l'original dès lors qu'il est établi en français, il indique uniquement que le requérant « *n'a pas de casier criminel* », lequel élément n'est nullement contesté en l'espèce.

Quant au « *Jugement pris à l'encontre de Monsieur O.G.* », le Conseil relève qu'il s'agit d'un « *Jugement motivée au nom du TURKIMILLETIMENT* » émanant de la 23^{ème} chambre pénale d'Istanbul rédigé en français sans qu'il ne soit indiqué qu'il s'agisse d'une traduction certifiée conforme à l'original. Le Conseil relève ensuite que ce jugement concerne [O.G.] et qu'il ne fait nullement mention du requérant ; aucun lien ne peut donc être établi entre ces deux personnes. Partant, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut se voir reconnaître aucune force probante à l'appui du récit du requérant.

4.8. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

4.8.1. D'emblée, s'agissant du fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux diverses contradictions relevées par la partie défenderesse, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2^e, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « *[s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « *n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté* ». En outre, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative.

Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

4.8.2. Concernant la temporalité de l'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil constate que le requérant est arrivé en Grèce sous couvert d'un visa valable jusqu'au 5 mars 2022 et qu'il déclare être arrivé Belgique 5 ou 6 mois avant d'y introduire sa demande de protection internationale le 21 février 2023. Le requérant a donc attendu près d'une année en Europe avant d'introduire sa demande de protection internationale durant laquelle il n'était plus couvert par un titre de séjour. De surcroit, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que bien que le requérant déclare avoir appris, lorsqu'il était en Allemagne, qu'il était ciblé par ses autorités, il n'a cependant nullement sollicité la moindre protection et est resté « [...] un certain temps chez [son] ami. Puis [il s'est] promené en Belgique, avec un ami. [Et a] décidé de rester ici » (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.4). Or, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social qu'elle mette tout en œuvre pour obtenir une protection internationale, dès lors qu'elle en a la possibilité. Le manque d'empressement du requérant entame donc d'emblée sa crédibilité. La circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle « [...] il lui a été conseillé de patienter 6 mois avant d'introduire sa demande afin d'éviter tout risque [d'être renvoyé en Grèce en vertu du règlement Dublin] [...] » est insuffisante pour expliquer un tel retard : le requérant ne pouvait en effet pas ignorer les enjeux de sa passivité (risque de renvoi dans le pays où il déclare nourrir une crainte).

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la Commissaire adjointe à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.8.3. Concernant les développements de la partie requérante relatifs à la charge de la preuve, le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce au vu de l'ensemble des développements du présent arrêt.

Plus particulièrement, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant dit faire l'objet de recherches de la part de ses autorités turques en Turquie, invoquant notamment des visites domiciliaires de la police chez sa femme et ses parents et faire l'objet d'une accusation de vente de voitures illégales (v. NEP, pp.5 et 6), force est de constater l'absence du moindre commencement de preuve à ces égards.

Quant aux documents déposés à l'appui de la requête, le Conseil renvoie au point 4.7, *supra* du présent arrêt.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient qu'« [...] il convient de relever qu'alors que le requérant, lors de son audition, a établi un lien clair entre les recherches menées à son encontre, la vente de voitures appartenant à certains membres de Gülen et son partenariat avec son associé, membre de la confrérie, la partie adverse n'a absolument pas creusé ni même interrogé ce dernier concernant son associé (NEP, pp. 6 et 9). Il s'agissait pourtant d'un point crucial à analyser dans le cadre du bien-fondé des craintes du requérant », le Conseil relève pour sa part que si le requérant a mentionné avoir eu un associé en 2013 qui « [...] était proche de la confrérie [...] » et qui a été arrêté en 2017 et ensuite libéré, il n'a nullement fait de lien entre les accusations qui seraient portées actuellement contre lui en raison de la vente de véhicules et cet ancien « associé », O. G., allégué (v. NEP, p.6). De surcroit, le lien professionnel allégué entre le requérant et O. G. n'est nullement établi.

4.8.4. Concernant le motif de l'acte attaqué relatif au caractère fluctuant des déclarations du requérant relatives à l'existence ou non d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'auprès de l'Office des étrangers, le requérant a bien indiqué qu'il y a « [...] plusieurs procès contre moi. Je suis recherché par les autorités. Les procès en cours sont des progrès de droit commun. [...]. On m'accuse, entre autres, d'avoir vendu des voitures illégales. [...] » et a précisé que ces voitures « [...] apparemment appartenaient à un groupe Feto.

Les autorités voulaient me lier à cela. [...] (v. dossier administratif, pièce n°12, Questionnaire CGRA), avant de déclarer, lors de son entretien devant la partie défenderesse, qu'une personne lui a rapporté être accusé

d'avoir vendu 3 véhicules appartenant à Feto, que son casier judiciaire est vierge, qu'il n'y a rien sur e-devlet, et qu'il n'a aucun procès – même commercial – en cours (v. NEP, pp.6 et 7). Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *Le requérant n'a jamais indiqué être sous le joug d'une procédure judiciaire relative à la vente de voitures appartenant à certains membres de Gülen, [...]* » et qu'il a « *[...] bien expliqué qu'effectivement, il avait connu certains litiges commerciaux avec ses clients qui ont été jusqu'à se régler au tribunal. [...]. Il s'agit effectivement de procès liés au droit civil, que le requérant a improprement qualifié de conflit de droit commun. C'est également en ce sens qu'il indique ne jamais avoir signalé à l'Office des étrangers n'avoir de procédures judiciaires en cours quant à ses liens présumés avec Gülen. Il ne s'agit dès lors pas d'une contradiction.* ».

4.8.5. En ce que la partie requérante soutient ensuite que si le requérant a déclaré avoir vendu deux voitures qui appartenaient à des membres du FETO lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers, avant d'indiquer ensuite en avoir vendu trois lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, c'est parce que « *[...] le requérant est en contact avec son avocat turc qui lui a appris qu'on le recherchait pour la vente d'un véhicule supplémentaire depuis l'audition du 12 avril 2023, raison pour laquelle celui-ci a actualisé ce nombre* », force est de constater que cette seule affirmation, nullement étayée par le moindre commencement de preuve (tel qu'un courrier dudit avocat par exemple), ne saurait suffire à renverser le motif de la décision à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'interpellé à cet égard lors de l'audience du 5 février 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a déclaré ne pas avoir reçu d'information relative à sa situation en Turquie depuis qu'il est en Belgique (notamment au motif que rien n'appert à son sujet sur la plateforme e-devlet) d'une part, et d'autre part, qu'il a réitéré avoir vendu deux véhicules qui appartenaient à des membres du FETO.

4.8.6. Quant aux développements de la requête selon lesquels « *[...] le requérant a indiqué avoir été prévenu des recherches menées à son encontre par l'intermédiaire de deux amis policiers mais n'a cité, lors de son audition au CGRA, que le rôle de Monsieur [F.S.] puisqu'il a été son interlocuteur principal. Il a cependant précisé, lorsqu'il a été confronté à cette discordance, qu'il avait fait appel à plusieurs personnes pour s'enquérir de sa situation (NEP, p. 7) et qu'il avait beaucoup de contacts de nombreux milieux différents (NEP p. 5).* », le Conseil considère qu'ils n'otent aucunement le caractère fluctuant des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que le requérant a d'abord déclaré avoir « *[...] deux amis qui sont des policiers, qui m'ont conseillé de ne pas revenir en Turquie [...]. Ce sont également eux qui m'ont donné les informations sur l'affaire des voitures et qui m'ont dit que j'allais être accusé d'aide et de recel à la confrérie* » auprès de l'Office des étrangers, avant de ne parler que d'*« Un ami policier [qui] m'a dit que je ne devais pas revenir en TR. [...] Il est mon ami. »*, « *Depuis 6 mois, je n'ai plus de contact avec ce garçon. [...] Il est un simple policier* », et qu'ensuite, confronté à ses propos tenus auprès de l'Office des étrangers, le requérant a uniquement répondu « *J'ai demandé de l'aide à d'autres personnes. [...]* » sans autre précision à cet égard, notamment sur la personne de ce second ami policier allégué (v. NEP, pp.5-7).

4.8.7. Enfin, si la partie requérante rappelle que « *C'est lors de son voyage [que le requérant] a appris qu'il risquait des poursuites en raison de ces ventes* » avant de rappeler certaines des déclarations du requérant concernant ce motif de poursuites par ses autorités turques, force est de constater que ce faisant, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à renverser le motif de la décision selon lequel « *vous n'avez pas été en mesure de fournir leur identité arguant que vous ne connaissiez que leur prénom, ce qui n'est pas crédible puisque vous dites avoir connu des problèmes à cause de ces personnes.* » ou à démontrer que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

4.9. Aussi, le Conseil estime que la critique de la partie requérante relative aux lacunes de l'instruction n'apparaît pas sérieuse dès lors que son recours ne fournit aucune information supplémentaire sur les points à propos desquels le requérant estime ne pas avoir été suffisamment interrogé durant son entretien personnel.

4.10. Par ailleurs, le Conseil souligne également que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013) et par l'article 29 de la loi du 21 novembre 2017 (M.B., 12 mars 2018), « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être*

signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne légalement dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de leur demande par des candidats réfugiés, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission ou d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les contradictions du requérant concernent en définitive des éléments à tout le moins essentiels de son récit d'asile, à savoir l'existence ou non de procès en cours à son encontre liés à la vente de véhicules appartenant à des personnes liées au mouvement FETO ainsi notamment que sur les personnes qui l'ont prévenu des problèmes qu'il rencontrerait en cas de retour en Turquie.

4.11. S'agissant des développements de la requête concernant le mouvement FETO et des informations citées et annexées à la requête à cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.12. A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.13. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.14. En ce que la partie requérante invoque, sans aucun développement y relatif, la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.15. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque

4.17. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.18. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.19. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.21. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.22. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier le requérant de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

4.24. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES